

**LA DIRECTION DE LA METHODOLOGIE ET  
DE LA COORDINATION STATISTIQUE ET  
INTERNATIONALE**

***Plan d'actions suite à la revue par les Pairs en  
lien avec la révision du règlement 223/2009***

***Autorité de la Statistique Publique***

***7 octobre 2015***

***Stéphane Gregoir***



# Introduction

---

- Audit de la revue par les Pairs
  - Rappel des recommandations
  
- Plan d'actions validé par Eurostat
  - en matière de qualité en réponse aux recommandations
  - en matière institutionnelle en réponse aux recommandations et en lien avec la révision du règlement 223/2009
  
- Suivi annuel (discussion au sein de deux TFs : *Revue par les Pairs* et *Mise en œuvre du règlement révisé 223/2009*)



# Audit de la revue par les Pairs : Conformité

---

« Globalement, l'équipe de la revue par les pairs a conclu à un haut niveau de conformité au Code de bonnes pratiques constaté dans l'ensemble du système statistique, et ce de façon très accentuée dans le cas de l'Insee. Cependant, elle a identifié un nombre de domaines où elle pense qu'il y a des problèmes de conformité, ou bien où le niveau de conformité pourrait être amélioré ou accru.»

Point forts : qualification des agents, organisation en corps, gouvernance solide

- ❑ 18 recommandations articulées selon trois orientations
  - 7 en matière institutionnelle
  - 6 relatives à la politique qualité
  - 5 relatives à l'amélioration du service à l'utilisateur
  
- ❑ Nature des recommandations et actions correctives envisagées
  1. En matière de politique qualité
  2. Relative au service à l'utilisateur
  3. En matière institutionnelle



# Audit de la revue par les Pairs : Qualité

---

## □ 6 recommandations relatives à la politique qualité

- « Dans l'ensemble, les membres de la revue par les pairs considèrent que le SSP, et l'Insee en particulier, a une base méthodologique très solide en cherchant en priorité à atteindre une haute qualité. »

néanmoins...

- « En tant que tel, un document formel sur une politique de la gestion de la qualité n'a pas encore été conçu. Cependant, on peut trouver sur le site web de l'Insee une déclaration de son Directeur Général soulignant l'engagement du SSP pour la qualité. Celle-ci ne donne cependant pas de description spécifique d'objectifs qualité non plus qu'elle ne fournit la description d'un cadre pour la qualité. »



# Audit de la revue par les Pairs : Qualité

---

- ❑ 6 recommandations relatives à la politique qualité
- 8. Développer une stratégie plus systématique de la gestion de la qualité dans le SSP
- 9. Utiliser les modèles européens pour les rapports qualité
- 10. Faire évoluer le système de gestion des métadonnées afin de se rapprocher des standards européens
- 11. Définir et publier une documentation et des lignes directrices méthodologiques exhaustives en se fondant sur des standards internationaux
- 12. Mettre en place un programme de revues qualité régulières pour l'ensemble des opérations et des produits
- 13. Mieux articuler les travaux de l'IG, la DMCSI et du Comité du label pour ce qui relève de la gestion de la qualité

## Recommandations 8,12 et 13

---

8. *L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques devrait continuer à développer sa vision et, découlant de celle-ci, une stratégie d'implémentation et un cadre, systématiques et intégrés, afin d'incorporer la gestion de la qualité à l'ensemble du système statistique national (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateur 4).*
12. *L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques devrait mettre en place un programme systématique ainsi que les mesures afférentes en termes d'organisation, afin de réaliser des évaluations régulières de toutes les enquêtes statistiques et de leurs résultats (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateur 4.3).*
13. *L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques devrait mettre en place des mécanismes afin de faire converger et d'intégrer les missions relatives à la gestion de la qualité assumées par l'Inspection Générale, la Direction de la Méthodologie et de la coordination Statistique et des Relations Internationales et par d'autres directions et comités au sein de l'Institut ainsi que par le Comité du Label de la statistique publique (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateurs 4.1 et 4.4).*



## ... et les actions pour y répondre

---

8, 12 et 13 : l'INSEE développera progressivement un CAQ couvrant l'ensemble de la production statistique (SSP) et mettant l'accent sur la validation et la maîtrise des risques en s'appuyant sur ce qui est déjà en place.

- Mise en place d'un Comité stratégique de la qualité composé des Directeurs de l'Insee, deux Directeurs de SSM (Agriculture, SOeS) et deux Directeurs régionaux.
- Mode de travail : approche constructive à partir de l'analyse de certains processus stratégiques de production, sélection des bonnes pratiques (en 2015 : Esane, ERFS). Le CAQ se fondera sur une analyse des processus s'inspirant des travaux internationaux sur l'urbanisation des systèmes d'information.
- Calendrier
  - 2017 Q IV: le CAQ est mis en oeuvre à l'INSEE
  - 2018 Q IV: le CAQ est mis en oeuvre dans 50% des ANS
  - 2019 Q IV: le CAQ est mis en oeuvre dans toutes les ANS

## Recommandation 9

---

9. *L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques devrait continuer à développer son système pour rendre compte aux utilisateurs de la qualité des produits statistiques, de façon régulière et en s'appuyant sur les critères de qualité des normes européennes (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateur 4.3).*

Aujourd'hui, de nombreux rapports qualité sont disponibles sur le site Internet de l'Insee (page « Sources et méthodes ») et sur ceux des ANS. Bien qu'ils soient similaires aux modèles européens, les modèles de rapport ne sont pas tout à fait conformes aux directives d'Eurostat et doivent être davantage harmonisés.

**Les modèles européens (ESMS, ESQRS, SIMS et autres selon les directives) seront utilisés pour les bilans qualité**

2017 Q IV : tous les bilans qualités sont disponibles sur le site [insee.fr](http://insee.fr) dans le format européen





## Recommandation 10

---

10. *L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques devrait continuer à développer son système de métadonnées sur la base des normes européennes (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateur 15.1).*

**l'INSEE répondra à cette recommandation grâce au projet RMéS.** Le futur répertoire de métadonnées utilisera les normes internationales et facilitera le flux de métadonnées tout au long du cycle de vie des produits statistiques. De plus, le répertoire mettra en place les mécanismes de métadonnées actives, permettant la description de questionnaires au format DDI.

2016 Q II: Les répertoires de concepts et de nomenclatures sont complets

2017 Q III: les répertoires de processus statistiques et produits sont complets

# Recommandation 11

---

11. *L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques devrait développer et publier une documentation complète et des guides méthodologiques pour le système statistique français, en se fondant sur les normes européennes et d'autres normes internationales, recommandations et bonnes pratiques en même temps qu'il prend en compte la culture statistique commune qui prédomine dans le système statistique (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateur 7.1).*

Le Département des méthodes statistiques publie de la documentation relative à tous les domaines méthodologiques sur l'intranet de l'Insee. Certaines recommandations méthodologiques générales sont publiées sur le site Internet de l'Insee, mais la documentation n'est ni regroupée ni exhaustive.

L'Insee publiera une documentation méthodologique exhaustive dans une rubrique dédiée de son site (méthodes et outils associés : échantillonnage, secret, méthodes de correction saisonnière, cadre d'assurance qualité, modèles de rapport qualité etc.) 2016 Q III

## Résumé : Stratégie relative à la politique qualité

---

**Objectif:** Elaboration progressive d'un cadre d'assurance qualité

**Particularité :** Importance de l'étape de validation mobilisation du capital humain pour juger des pertinences des descriptions ou des résultats à diffuser compte tenu de l'environnement

**Finalité principale :** Maîtriser les risques sur les chaînes de production et de diffusion

**Risque :** excès de formalisme, perte de sens et défaut d'appropriation (souplesse, utilité, économie: adhésion des agents)



# Les recommandations sur les services aux utilisateurs

---

- 5 recommandations relatives au service à l'utilisateur
  - 14. Publier sur le site de l'INSEE et des SSM des bilans qualité pour toutes les statistiques officielles
  - 15. Définir et publier une politique de révision pour tous les produits statistiques
  - 16. Raccourcir les délais nécessaires pour avoir accès aux données du CASD
  - 17. Mieux informer sur les différents types de données individuelles disponibles et sur les procédures d'accès
  - 18. Etablir des procédures pour consulter régulièrement les utilisateurs potentiels de la statistique publique et faire progresser leur connaissance des statistiques

## ... et les actions pour y répondre

---

14 : d'ici fin 2019 tous les produits du SSP auront un bilan qualité à jour

15 : la politique de révision de chaque produit sera publiée sur Insee.fr

16 : des discussions avec le Comité du secret et les services des archives seront menées afin de réduire le délai d'accès aux données confidentielles

17 : une information sur les données individuelles disponibles et les procédures d'accès sera faite sur Insee.fr

18 : les résultats de toutes les enquêtes de satisfaction seront publiés sur Insee.fr ; l'Insee consultera plus régulièrement les utilisateurs potentiels et mènera des actions de sensibilisation auprès du grand public (en particulier dans les écoles)



# Les recommandations sur l'environnement institutionnel

---

1. Inscrire plus explicitement l'indépendance dans la loi
2. Donner au seul DG de l'Insee (ou chef de SSM) la responsabilité de décider des méthodes, standards et procédures statistiques ainsi que du calendrier et contenu des publications
3. Renforcer les règles de nomination et révocation du DG de l'Insee
4. Rendre obligatoire la consultation de l'INSEE et des SSM lors de la création ou l'évolution de sources administratives
5. Inscrire dans la loi le droit à l'accès à des données détenues par des organismes privés
6. Modifier les règles d'accès aux données statistiques confidentielles dans le cadre de poursuite judiciaire et des archives de façon à mieux respecter le secret statistique
7. Aligner les pratiques d'embargo des SSM sur celles de l'INSEE

# Recommandation 1

---

1. *Des mesures légales ou institutionnelles appropriées devraient être prises afin de permettre explicitement à l'Insee et aux SSM de s'acquitter de leurs mandats en ce qui concerne la conception, la production et la diffusion de statistiques d'une manière indépendante et professionnelle (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateur 1.1).*
  - Article 1 de la loi de 1951 et rôle de l'ASP, ainsi que l'article 2(1) alinéa (a) du règlement 223/2009 révisé - associé à l'article 5 bis(1) qui garantit l'indépendance professionnelle
- 2 a) : «indépendance professionnelle»: les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union;
- 5 bis1. Au sein de leur système statistique national, les États membres garantissent l'indépendance professionnelle des agents chargés des tâches énoncées dans le présent règlement.

## Recommandation 2

---

2. *Le Directeur Général de l'Insee et, le cas échéant, les directeurs des Services Statistiques Ministériels devraient se voir confier seuls la responsabilité de décider des méthodes statistiques, des normes et des procédures ainsi que du calendrier et du contenu des publications statistiques (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateur 1.4).*
- articles 2(1) alinéa a, 5 bis (1) et 5 bis (2) du règlement 223/2009 révisé

5 bis (2) : À cette fin, les dirigeants des INS:

- a) sont seuls compétents pour décider des processus, des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et du calendrier des communiqués et des publications statistiques pour les statistiques européennes développées, produites et diffusées par les INS;
- b) sont habilités à prendre les décisions concernant toutes les questions relatives à la gestion interne des INS;
- c) agissent de manière indépendante lors de l'exécution de leurs tâches statistiques et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe, organisme ou entité;
- d) ...



## Recommandation 3

---

3. *Le processus de désignation et de révocation du Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques devrait se faire dans une plus grande transparence et les raisons pour mettre fin à un mandat devraient être spécifiées dans la loi (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateur 1.8).*

- L'article 5 bis (4) traite de la transparence lors du recrutement/de la nomination et garantit que les raisons de renvoi ou de mutation ne compromettent pas l'indépendance professionnelle.

5 bis 4 : Les États membres veillent à ce que les procédures de recrutement et de nomination des dirigeants des INS et, le cas échéant, des dirigeants des statistiques des autres autorités nationales produisant des statistiques européennes soient transparentes et fondées exclusivement sur des critères professionnels. Ces procédures garantissent le respect du principe d'égalité des chances, notamment entre les sexes. Les raisons du licenciement ou de la révocation des dirigeants des INS ou de leur affectation à un autre poste ne compromettent pas l'indépendance professionnelle.

# Recommandation 4

---

4. *Des dispositifs légaux ou autres devraient être mis en place pour s'assurer que l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques et les Services Statistiques Ministériels sont consultés afin que les besoins des statistiques officielles soient pris en compte quand des systèmes recueillant des données administratives sont en développement ou évalués (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateurs 2 et 8.7).*
- Article 17 bis (2) du règlement 223/2009 révisé

17 bis (2) : Les INS et la Commission (Eurostat) sont consultés sur la conception initiale, le développement ultérieur et la cessation de l'utilisation des fichiers administratifs créés et mis à jour par d'autres organes, et y sont associés, facilitant de ce fait l'utilisation ultérieure de ces fichiers aux fins de la production de statistiques européennes. Ils participent aux activités de normalisation des fichiers administratifs qui revêtent un intérêt pour la production de statistiques européennes.

## Voies possibles

---

Recommandation 2: mission de coordination

- donner un pouvoir réglementaire au directeur de l'INS (la forme dépend de la nature des AANS (administration, établissement public, association de droit privé): définition des AANS)

Recommandation 3: conditions de nomination

- Les dirigeants de l'INSEE, de la DARES et de la DREES occupent des emplois à la décision du Gouvernement : **statut d'emploi *ad hoc***
- Les dirigeants sous-directeurs et chefs de bureau des autres AANS (pas de contradictions si prise en compte de critères professionnels dans les fiches de poste)

## Recommandation 5

---

*5 : Les mesures légales nécessaires devraient être prises afin de permettre à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques d'utiliser les données détenues par des organismes privés (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateurs 2.2).*

Un groupe de travail commun INSEE-CNIS présidé par Monsieur Bon travaille sur l'accès aux données d'organismes privées en vue de préparer un cadre légal.

**Proposition d'article dans le projet de loi numérique** (Loi Lemaire, chapitre I – article 7) qui vise à modifier l'article 3 de la loi de 1951.

2015 Q IV: Première version du texte

## Recommandation 6

---

*6. La législation statistique française actuelle qui traite du respect de la confidentialité et qui prévoit la levée automatique du secret dans les affaires criminelles et dans les cas relatifs au code du patrimoine (archives nationales) devrait être revue afin de l'harmoniser avec les dispositions correspondantes dans la législation européenne (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateurs 5.1).*

Les articles 20, 21, 23 du règlement 223/2009 révisé et le considérant n° 27 introduisent une conception plus rigoureuse de la protection des données confidentielles, que celle des dispositions actuellement en vigueur du droit national issues de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

- Deux usages uniquement : statistique et recherche scientifique
- Traitement homogène (entreprise, individu, produit)
- Pas de délai d'incommunicabilité
- Le chef de l'INS donne l'accès (maintien de la procédure du Comité du secret possible)



## Recommandation 7

---

*7 : Les règles pour l'accès aux résultats statistiques sous embargo préalablement à la publication devraient être réévaluées pour l'ensemble du système statistique français afin de le rendre plus conforme au Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne (Code de bonnes Pratiques de la statistique européenne, indicateurs 6.7).*

Les pratiques de l'Insee sont parfaitement conformes au Code de bonnes pratiques et aux directives SDDS du FMI.

**Les SSM adopteront progressivement les règles d'embargo de l'INSEE**

Les ajustements des pratiques de diffusions se feront à l'occasion des changements de cabinets ministériels

Calendrier 2017 Q IV

# Autres modifications introduites dans la révision du 223/2009

---

- l'accès gratuit et immédiat des autorités nationales statistiques aux sources administratives, le droit d'utilisation et d'intégration aux données statistiques ainsi que la consultation et l'association de ces autorités aux modifications des fichiers administratifs (Article 17 bis (1))

Le règlement ne s'applique qu'aux statistiques européennes, mais il est envisagé d'étendre le champ de ces nouvelles obligations aux statistiques françaises